

# COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

## ELECTIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal a fixé au dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 l'élection

- a) de 35 membres du Conseil général
- b) de 6 membres du Conseil municipal
- c) du/de la maire (président/e du Conseil municipal)

pour une nouvelle période administrative de quatre ans (2021-2024).

Conformément aux dispositions du Règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de La Neuveville, ***les listes des candidats/candidates doivent être déposées à la Chancellerie municipale*** au plus tard 44 jours (vendredi à midi) avant l'ouverture du scrutin, **soit le vendredi 18 septembre 2020 à midi.**

***Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 10 citoyens/citoyennes***, habilités à voter en matière communale (au moins 3 mois de résidence dans la commune). Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent. Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus d'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour un même organe. S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le chancelier municipal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39<sup>e</sup> jour avant le scrutin (mercredi, à 12h), **soit le mercredi 23 septembre 2020 à midi.** Ils ou elles seront biffés sur les autres. Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates. Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres. Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus de deux fois sur la liste.

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une

élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au 39<sup>e</sup> jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Entre listes apparentées, le sous-apparement n'est pas autorisé.

***Les candidats/candidates à la Mairie doivent être présentés/ées par 10 citoyens/citoyennes*** au moins, habilités à voter en matière communale (au moins 3 mois de résidence dans la commune), **jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à midi.**

Un citoyen ou une citoyenne peut en même temps être candidat/candidate à la Mairie, au Conseil municipal et au Conseil général. Si un/e des candidats/candidates est élu/e simultanément à deux ou trois des organes précités, il/elle doit opter dans un délai de six jours pour l'organe dans lequel il souhaite siéger. Il reste dès lors suppléant dans l'autre organe (la Mairie est exclue de cette possibilité, vu que l'élection est faite au système majoritaire).

L'élection des membres du Conseil général et du Conseil municipal a lieu selon le système proportionnel. Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates.

En ce qui concerne l'élection du/de la Maire, qui a lieu au système majoritaire, si une seule candidature est présentée dans les formes et délais légaux, le/la Maire est élu/e tacitement. Si aucun/e candidat/candidate n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin ***le dimanche 29 novembre 2020***. Seuls deux candidats et candidates peuvent se représenter au deuxième tour, à savoir celles et/ou ceux qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour. Est élu/e le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix (majorité relative). En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Pour le surplus, prière de consulter les dispositions du Règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de La Neuveville (disponible sur le site Internet communal). Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par ledit règlement.

D'autre part, en ce qui concerne les bulletins non officiels fournis par les partis politiques, des instructions précises seront données pour la numérotation des candidats/candidates avant l'impression. Cette numérotation est indispensable au dépouillement électronique.

La Neuveville, septembre 2020

LA CHANCELLERIE MUNICIPALE